

Séance du 28 octobre 2019

**PRESENTS :** MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

MARIR K., WALLEMACQ H., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,  
KELIDIS M., Échevins ;

PATTE C., SAVINI A-M, MONNIEZ C. , WATTIEZ F., MARICHAL M.,  
LECOMTE J-C, DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L.,  
MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A.,  
WATTIEZ M., POTENZA D., Conseillers ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1,3° et L3132-1;*

*Vu les instructions budgétaires 2020 de la Région wallonne en matière de d'impositions et redevances communales;*

*Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 18 octobre 2019;*

*Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 25 octobre 2019;*

*Considérant que l'enlèvement des dépôts sauvages est supporté par la commune et qu'il convient de mettre fin à cette charge;*

*Vu la situation financière de la Commune;*

*Sur proposition fondée du Collège communal.*

**ARRETE PAR 19 oui et 2 abstentions (MARICHAL M., CIAVARELLA S.) :**

**Art. 1 :** *Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets enlevés par les services communaux à des endroits où ces dépôts ne sont pas autorisés par une disposition légale ou réglementaire soit sur terrain privé, soit sur domaine public.*

**Art. 2 :** *La redevance minimum forfaitaire est fixée à :*

- 100 € pour un volume équivalent à un sac poubelle de 60 litres ou inférieur;*
- 250 € pour un volume supérieur à un sac 60 litres et inférieur à quatre sacs poubelle de 60 litres;*
- 500 € pour un volume égal et supérieur à quatre sacs poubelle de 60 litres.*

Toutefois, l'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Elle est due par le déposant clandestin.

Art. 3 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera régi par les dispositions de l'art, L 1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €, Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art.5: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.6 : La présent règlement rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La Directrice générale,

  
Véronique BILOUET

PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,

  
Roger VANDERSTRAETEN